

**Arrêté désignant l'organe compétent conformément à l'ordonnance fédérale relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'ordonnance fédérale relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (OMPC), du 29 décembre 1997;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

*arrête:*

**Article premier** La Fédération neuchâteloise des fondations d'aide et de soins à domicile est l'organe compétent au sens de l'article 13a, alinéa 2 OMPC.

**Art. 2** La Fédération neuchâteloise des fondations d'aide et de soins à domicile élabore les directives nécessaires à l'exécution de ses tâches conformément à l'article 13a, alinéa 2 OMPC.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 décembre 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER